

HER MAJESTY THE QUEEN APPELLANT;
 AND
 GERARD GAGNON RESPONDENT.

1956
 *Mar. 19, 20
 *Jun. 11

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
 PROVINCE OF QUEBEC

*Criminal law—Conspiracy to commit offence—Method of proof—
 Ss. 471(b)(c)(e) and 573 of the Criminal Code.*

The respondent was convicted of having conspired with others to commit the offences covered by s. 471(b)(c) and (e) of the *Criminal Code*. The conviction was quashed by a majority in the Court of Appeal on the ground that there was no evidence to support it.

Held: The appeal should be allowed.

In law, it is not a valid objection to a conviction for conspiracy to contend that the accused was obliged to meet the proof of the substantive offence of which, however, he was not charged. Likewise, it matters little that in the description of the substantive offence, as is the case for the offences created by s. 471, the accused has the burden of justifying certain acts which, without that justification, are deemed criminal. Those who conspire to commit these acts and commit them are liable to be prosecuted for conspiracy, and the theory of the law on conspiracy, as well as on the methods of proof, is the same.

APPEAL from the judgment of the Court of Queen's Bench, appeal side, Province of Quebec (1), quashing, Rinfret J.A. dissenting, the respondent's conviction on a charge of conspiracy to commit an offence under s. 471 of the *Criminal Code*.

P. Miquelon, Q.C. and *A. Dumontier, Q.C.* for the appellant.

R. Cannon, Q.C. and *L. Corriveau* for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by:—

FAUTEUX J.:—A l'issue d'un procès expéditif, l'intimé fut déclaré coupable sur un acte d'accusation libellé comme suit:—

1° Entre le premier novembre 1952 et 4 mars 1953, à Québec, à St-Gabriel de Valcartier, dans le district de Québec et ailleurs dans la Province de Québec, GERARD GAGNON, de la cité de Québec, a comploté avec André de Lachevrotière alias André de Chavigny et Paul de Lachevrotière alias Paul de Chavigny et autres personnes à être identifiées ultérieurement pour commettre un acte criminel, à savoir: pour employer

*PRESENT: Kerwin C.J., Taschereau, Rand, Fauteux and Abbott JJ.

(1) Q.R. [1953] Q.B. 820.

1956
 THE QUEEN
 v.
 GAGNON

Fauteux J.

des plaques ou matière quelconque sur lesquelles est gravé ou tracé quelque chose qui est supposé la totalité ou quelque partie d'un billet de banque ou qui paraît destiné à y ressembler dans le but d'imprimer quelque partie d'un billet de banque, C. Cr. 471(b)(c)—573; et

2° entre le premier novembre 1952 et le 4 mars 1953, à Québec, à St-Gabriel de Valcartier, dans le district de Québec et ailleurs dans la Province de Québec, GERARD GAGNON, de la cité de Québec, a comploté avec André de Lachevrotière alias André de Chavigny et Paul de Lachevrotière alias Paul de Chavigny et autres personnes à être identifiées ultérieurement pour commettre un acte criminel, à savoir: utiliser du papier destiné à imiter le papier à billets d'une corporation poursuivant les opérations de banque, à savoir: la Banque du Canada, C. Cr. 471(e)—573.

Par jugement formel, déclarant "qu'il n'y a aucune preuve de nature suffisante pour justifier le jugement de culpabilité", la Cour d'Appel, par une majorité, a acquitté l'intimé et cassé la sentence prononcée contre lui.

De ce jugement, la Couronne se pourvoit devant cette Cour, ayant préalablement obtenu permission de soumettre que la Cour d'Appel avait erré sur les points suivants:—

(a) In interpreting the charges as alleging a conspiracy to issue counterfeit money, and in dealing with the issue from that point of view;

(b) In disregarding certain evidence of acts of the accused and the named co-conspirators constituting elements of the offence alleged to be the objects of the conspiracy, as being in the circumstances inadmissible to either charge of conspiracy;

(c) In holding that through the admission of evidence of the acts mentioned in (b), the accused was denied a trial according to law by being forced in effect to defend himself against both the charges of conspiracy and of the substantive offence;

(d) In acquitting the accused on the ground that after excluding the evidence of the acts mentioned in (b) there was then before the Court no evidence of any agreement between the alleged conspirators either to effect an illegal object or by means of illegal means to accomplish a legal object;

(e) In holding or assuming that the alleged purpose of printing in whole or part the bank note or notes, i.e. to demonstrate the effectiveness of the subject-matter of the Serre patent either to the alleged co-conspirators or to trust or other companies or persons interested in the issue of securities, was a defence;

(f) In holding, on the assumption stated in (e), that after excluding the evidence of the acts mentioned in (b), the proof was equally consistent with the innocence of the accused;

(g) In holding on the evidence, after excluding that on the whole of the evidence adduced the proof was equally consistent with the innocence of the accused;

(i) In holding that the trial judge improperly refused to allow the defence to introduce certain evidence offered to establish legal justification or excuse for making the plate.

Pour déterminer cette cause, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de chacun de ces points. Il suffit des considérations suivantes.

1956
 THE QUEEN
 v.
 GAGNON
 Fauteux J.

Aux raisons de jugement de la majorité, on reconnaît que l'intimé a commis l'offense substantive faisant l'objet du complot dont il a été accusé. C'est ainsi qu'on dit:—

Le juge (au procès), comme l'avocat de la Couronne d'ailleurs, s'est attardé à exposer, à déduire et à conclure que l'appelant avait, sans autorisation ni excuse légitime, imprimé le verso d'un billet de banque. Il n'y a aucun doute que l'appelant l'a fait, en partie.

Et plus loin:—

Sans doute qu'elle (la Couronne) a prouvé que l'appelant, à la connaissance des deux Chavigny, a imprimé le verso d'un billet de banque de dix dollars.

On reconnaît également l'existence d'une entente, entre Gagnon et les frères Chavigny, n'ayant d'autre objet que l'acte ci-dessus imputé à Gagnon, même si, par ailleurs, on prête, en fait, à cette entente, un motif qui, en droit, soumet-on, la rendrait non criminelle.

Jamais, dit-on, n'ont-ils (les Chavigny) admis une entente quelconque pour imprimer de la fausse monnaie. Bien au contraire, ils ont compris que l'appelant tentait de se servir de son brevet comme moyen de déceler les faux billets de banque et—ajoutent-ils—on espérait pouvoir le céder contre considération avantageuse, l'un des Chavigny participant au profit anticipé en donnant à l'appelant une part substantielle d'actions d'une exploitation minière.

A aucun moment, en aucune occasion, les frères Chavigny ont-ils admis avoir formé une entente avec l'appelant pour l'impression de papier monnaie.

* * *

Le brevet que possédait l'appelant avait pour but de déceler la fausse monnaie. Ce brevet n'est pas fallacieux car il est exploité dans certains pays européens. C'est sur cette base et avec l'espoir raisonnable qu'on pouvait en attendre que les frères Chavigny furent convenus d'échange matériel réciproque avec l'appelant.

* * *

Dans l'espèce, on ne peut hésiter un moment à conclure que les frères Chavigny n'ont conclu avec l'appelant qu'une entente se rapportant à l'exploitation de son brevet, lequel avait précisément pour but d'intégrer dans les billets de banque un dessin particulier et exclusif.

La preuve révèle que pour l'obtention du matériel requis à l'exécution de leur entente, l'intimé et les Chavigny ont eu recours à la supercherie, à de fausses représentations et à l'emploi de noms fictifs. A cette preuve, on ne trouve aux raisons de la majorité, aucune référence. Pour sa part, le Juge au procès en a déduit que l'intimé et ses complices

1956
 THE QUEEN
 v.
 GAGNON
 Fauteux J.

étaient conscients qu'aucune autorité ou excuse légitime ne couvrirait ni leurs agissements ni l'entente y présidant. Concluant qu'il y avait eu complot pour mettre en circulation de faux billets de banque, il a trouvé l'intimé coupable de l'accusation telle que portée, soit de complot avec d'autres personnes pour faire certains de ces actes qui conduisent à la mise en circulation de faux billets de banque et que, pour cette raison, la loi défend spécifiquement, à l'article 471 du *Code Criminel*.

La majorité en Cour d'Appel aurait, aux vues de l'appelante, erronément interprété l'acte d'accusation comme comportant une accusation de complot pour mettre en circulation de faux billets de banque. Certes, certains passages des raisons de jugement supportent cette prétention; mais il n'est pas nécessaire de s'y arrêter. Dans les vues de la majorité, "l'erreur fondamentale de jugement de première instance" résiderait dans les faits suivants:—

Dans l'espèce, dit-on, l'appelant fut cité en justice pour avoir conspiré avec d'autres personnes dans le but d'imprimer, en totalité ou en partie, de faux billets de banque sans autorisation légale et sans excuse légitime. On saisit immédiatement que si la poursuite, loin de se restreindre à la preuve d'une entente, entre dans le champ de la preuve du délit même, l'accusé est acculé à se défendre à la fois de deux délits: le premier, susceptible de s'établir sans qu'il ait à offrir une défense (la conspiration), et l'autre qui peut être prouvé (le délit même), s'il n'offre pas une défense pour le repousser, c'est-à-dire s'il ne tente la justification de son acte.

Comme le signale Kenny, dans *Outlines of Criminal Law*, 13^e éd. page 294, il est rare que l'on puisse établir par des preuves directes le fait même du complot; car, en raison de leur nature même, ces accords sont généralement conclus d'une manière aussi sommaire que secrète. Aussi ne peut-on, le plus souvent, les établir, qu'en les déduisant de la conduite des parties. Parfois un acte manifeste de celles-ci tend incontestablement à la réalisation du but allégué, au point de faire supposer que cet acte est la conséquence d'un accord conclu en vue dudit but. De plus, en contractant l'accord, chaque partie adopte tous ses complices en qualité d'agents chargés de l'aider à en assurer la réalisation. Aussi en vertu des principes relatifs au principal et à l'agent, tout acte accompli dans ce but par l'un des agents peut-il être invoqué comme preuve contre l'auteur principal. Cette théorie s'applique naturellement, dit l'auteur, à tous les délits dans lesquels plusieurs personnes sont mises en cause.

et non aux seuls procès pour complot. Cette dernière proposition a été particulièrement approuvée par cette Cour dans *Koufis v. His Majesty the King* (1). Aussi bien, en droit, on ne peut reconnaître comme grief valide le fait que dans un procès pour complot, un accusé soit dans l'obligation de faire face à la preuve de l'offense substantive dont, cependant, il n'est pas accusé. Il importe peu également que dans la description de l'offense substantive, comme c'est le cas pour les offenses créées par l'article 471, soit imposé à l'accusé le fardeau de se justifier d'avoir commis des actes qui, sans cette justification, sont tenus comme criminels. Ceux qui s'entendent pour commettre ces actes et les commettent sont passibles d'être poursuivis pour complot et la théorie de la loi sur le complot, aussi bien que sur les méthodes de preuve, demeure la même. D'ailleurs, en l'espèce, il apparaît clairement du jugement de première instance, que si le Juge a conclu à la culpabilité de l'accusé, ce n'est pas en raison d'une simple absence de preuve de justification, mais en raison de la présence au dossier d'une preuve positive qu'aucune autorité ou excuse légitime ne couvrirait les agissements de l'intimé et de ses complices, ou l'entente y présidant. "Il n'y a aucun doute", dit le Juge en conclusion, "que le 3 mars 1953, lorsque la police faisait irruption à Valcartier, elle découvrait un repaire de faussaires."

1956
 THE QUEEN
 v.
 GAGNON
 Fauteux J.

En présence de cette preuve de supercherie, d'emploi de noms fictifs, de fausses représentations, pour voiler leur participation dans l'obtention des matériaux requis à l'exécution de leur entente, le Juge de première instance n'a pas ajouté foi aux motifs par eux invoqués pour tenter de justifier cette entente et les actes en découlant. Le Juge n'était pas lié, comme on semble vouloir l'impliquer au jugement *a quo*, par les affirmations des Chavigny ou de l'intimé sur le point. Qu'un témoin soit produit par la Couronne ou par l'accusé, peu importe, son témoignage peut être accepté ou rejeté, en totalité ou en partie; et si, particulièrement, certaines affirmations sont contredites ou sont suspectes au regard de toute la preuve, on ne peut reprocher au Juge du procès de les avoir écartées.

(1) [1941] S.C.R. 481 at 488.

1956
THE QUEEN
v.
GAGNON
Fauteux J.

Au jugement de la majorité, on reproche aussi au Juge de première instance et à la Couronne d'avoir refusé à l'accusé la faculté de soumettre certains éléments de preuve. On admet, cependant, qu'on "ne connaît ni l'étendue ni la valeur de ces preuves". Sur le point, l'intimé n'a pu nous éclairer et a éventuellement abandonné ce grief. Enfin, s'il faut dire que c'est à bon droit que la Cour d'Appel a déclaré inadmissible au dossier une certaine preuve apportée par Suzanne Perrault, il ne fait aucun doute, aux raisons de jugement du Juge de première instance, que sans cette preuve, ses conclusions eussent été les mêmes.

Je maintiendrais l'appel.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: *P. Miquelon* and *A. Dumontier*.

Solicitors for the respondent: *R. Cannon* and *L. Coriveau*.
